

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 46 / 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.

Date de la convocation : le 17 avril 2026

Présents : BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, DECLERCQ Amandine, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, ROUX Delphine.

Absente : SALLES Dominique (pouvoir à GARCIN Valérie).

Secrétaire de séance : CHALLOT Serge.

Objet : Convention cadre avec le Parc du Queyras relative à l'entretien des sentiers de responsabilité communale.

Madame le Maire indique que la convention a pour objet de préciser les modalités d'entretien des sentiers de compétence communale sur l'ensemble du territoire classé Parc naturel régional du Queyras.

L'objectif est d'avoir sur le territoire du Parc un dispositif d'entretien en bon état des sentiers et de la signalétique. L'entretien est assuré annuellement en fonction du dispositif de veille.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- ☐ Accepte les termes de la convention
- ☐ Charge Madame le Maire de signer la convention

Vote : Pour à l'unanimité

À Molines en Queyras, le 27 avril 2026

Le Maire,

Mme GARCIN Valérie



Le Secrétaire de séance,

M. CHALLOT Serge



Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.